



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°035/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 juillet 2022, portant assignation des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore FM pour l'ASBL CADICO, au bénéfice de la station dénommée « TELEMA » dans la province du SUD-UBANGI

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 13 point 4;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la correspondance Réf : 010/CADICO/CA/PR/2021 du 23 août 2021 relative à la demande des canaux des fréquences de radiodiffusion sonore introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par l'asbl CADICO, pour le compte de la station « TELEMA », pour la couverture de ses activités dans les territoires de Gemena, Zongo et Kungu, dans la province du Sud-Ubangi ;

Considérant l'Avis conforme n°001/CSAC/AP/02/2017 daté du 16 février 2017 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, et l'avis favorable 19 avril 2022, délivré par Ministre de la Communication et Médias;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la station de radiodiffusion « TELEMA », les canaux des fréquences de service de radiodiffusion sonore de type FM compris dans les sous- bandes **II/VHF (87.5-108MHz)** repris dans le tableau ci-dessous :

N° Canal	Fréquences	Puissance	Zone de couverture	
33	97,1 MHz	500 W	GEMENA	SUD-UBANGI
28	95,6 MHz	500 W	ZONGO	
40	99,2 MHz	500 W	KUNGU	

Article 2

Les canaux des fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Les canaux des fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation des canaux des fréquences assignés est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller



5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 035/ARPTC/CLG/2022